

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
<b>Demande déposée le 16/01/2024</b>		<b>N° DP 34162 24 K0010</b>
<b>Par :</b>	SARL ECO HABITAT ENERGIE	<b>Surfaces :</b>  <b>de plancher :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	296 Rue du Professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE FRANCE	
<b>Représenté par :</b>	Madame TAIEB DANIELLA	<b>Destinations :</b>  <b>Parcelle n° BS0453</b>
<b>Pour :</b>	Pose de 12 panneaux photovoltaïques Surface 21,54 m <sup>2</sup> Puissance 4,50 kWc	
<b>Sur un terrain sis à</b>	93 GRAND RUE JEAN MOULIN : 34530 MONTAGNAC	
<b>Adresse secondaire du terrain :</b>		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;  
 Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2024, ci-annexé ;  
 Considérant que ce projet doit permettre de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine afin d'assurer leur présentation et leur mise en valeur ;  
 Considérant qu'il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ;  
 Considérant qu'il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture ;  
 Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture, visibles depuis le domaine public et sans intégration architecturale et paysagère, ne permet pas d'assurer cette intégrité matérielle ;  
 Considérant que le projet porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur des monuments historiques ;  
 Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état ;  
 Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 12 3 JAN. 2024

M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 23 JAN, 2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

